



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant abrogation
d'une autorisation d'exploiter un stockage
de bois par voie humide par aspersion**

N° *DCL-BRENV-2021-91-A*

Scierie GARMIER

Siège administratif

Les Moquets
71800 La Chapelle-sous-Dun

Site d'exploitation :

Les Moquets
71800 La Chapelle-sous-Dun

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-1915 du 26 mai 2000 autorisant la scierie Garmier à exploiter une installation de stockage de bois par voie humide par aspersion, délivré à la suite d'une demande en date du 15 février 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2015005-0010 du 5 janvier 2015 ;

VU le courrier de la scierie Garmier du 26 janvier 2015, complété par celui du 13 février 2015, portant à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire la cessation de l'activité de stockage de bois par voie humide par aspersion autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 susmentionné ;

VU l'avis de l'inspection de l'environnement, émis au travers du rapport référencé LW/NM/2021/M_107, établi à la suite de l'inspection inopinée des installations effectuée le 10 mars 2021 et transmis à l'exploitant par courrier conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 10 mars 2021 a permis de constater la cessation effective de l'activité de stockage de bois par voie humide par aspersion sur le site de la scierie Garmier ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette activité, qui relève de la rubrique n° 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus classée au titre de cette même nomenclature ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE**Article 1^{er} – Objet**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un stockage de bois par voie humide par aspersion n° D2B2-00-1915 du 26 mai 2000 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2015005-0010 du 5 janvier 2015 sont abrogés.

Article 2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Chapelle-sous-Dun et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Chapelle-sous-Dun pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la Scierie Garmier.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution – ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de La Chapelle-sous-Dun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie de la commune de La Chapelle-sous-Dun ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Mâcon, le - 1 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT